

# **BVGer E-3646/2016 vom 1. Dezember 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3646\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3646_2016)

FR: TAF E-3646/2016 du 1 décembre 2016

IT: TAF E-3646/2016 del 1 dicembre 2016

## **Regeste**

Retrait de la qualité de réfugié

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF). Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur la présente cause.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (cf. art. 63 al. 1 let. a LAsi) ou pour les motifs mentionnés à l'art. 1, section C, ch. 1 à 6 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (cf. art. 63 al. 1 let. b LAsi).

### **E. 2.2**

L'application de l'art. 63 al. 1 let. a LAsi précité suppose que les conditions d'octroi de l'asile n'ont jamais été remplies (cf. Message du Conseil fédéral du 31 août 1977 à l'appui d'une loi sur l'asile et d'un arrêté fédéral concernant une réserve à la convention relative au statut des réfugiés, FF 1977 III 113, p. 142). Sa mise en oeuvre est ainsi limitée aux hypothèses dans lesquelles l'autorité découvre, postérieurement à l'octroi de l'asile, des éléments exacts qui l'auraient conduit à rejeter la demande s'il en avait eu connaissance. Il faut que l'étranger ait intentionnellement donné de fausses indications ou dissimulé des faits essentiels dans l'intention d'obtenir l'asile. L'étranger est tenu de renseigner exactement l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision (cf. art. 8 LAsi). Sont essentiels non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions au requérant, mais encore ceux dont il doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'asile. L'autorité doit dès lors examiner si, en connaissance de cause, elle aurait pris une autre décision au moment de l'octroi de la demande d'asile du requérant (dans ce sens Achermann/Hausammann, Handbuch des Asylrechts,

Berne/Stuttgart 1991, p. 201 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Berne 1990, p. 162).

### **E. 2.3**

L'art. 63 al. 1 let. b LAsi, précité, renvoie, quant à lui, aux motifs de cessation de la qualité de réfugiés mentionnés à l'art. 1, section C, ch. 1 à 6 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié (RS 0.142.30). Aux termes du chiffre 1 de l'art. 1, Section C, appliqué dans le cas d'espèce, la Convention cesse d'être applicable à toute personne reconnue comme réfugiée si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. La mise en oeuvre de cette clause de cessation suppose, selon la jurisprudence, trois conditions cumulatives : la volonté : l'acte par lequel le réfugié est entré en contact avec son pays d'origine doit avoir été accompli volontairement, à savoir en l'absence de toute contrainte inhérente à la situation dans le pays d'accueil ou exercée par les autorités de ce même pays ; l'intention : le réfugié doit avoir eu l'intention de solliciter la protection de l'Etat d'origine ; et enfin le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection (cf. ATAF 2010/17 consid. 5.1 et jurisprudence citée).

### **E. 3**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il faut et il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 p. 277 et jurispr. cit.; cf. également ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit; 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s. et réf. cit.).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, le SEM a basé sa décision du 6 mai 2016 sur l'art. 63 al. 1 let. b LAsi. Il a considéré qu'en obtenant un passeport somalien, en novembre 2015, l'intéressé s'était personnellement et volontairement placé sous la protection du pays dont il a la nationalité.

### **E. 4.2**

Le recourant conteste que les conditions pour le retrait de la qualité de réfugié sont réunies. Il fait valoir qu'il a demandé un passeport uniquement sous la pression des autorités suisses qui exigeaient une pièce d'identité pour modifier ses données personnelles ; il soutient, par ailleurs, qu'il n'avait, par là, aucune intention de solliciter la protection de son pays d'origine et ne s'est d'ailleurs aucunement rendu en Somalie.

### **E. 4.3**

La question de savoir si le recourant s'est vu contraint par les circonstances et par l'attitude des autorités suisses à solliciter un passeport n'a pas besoin d'être tranchée. En effet, quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas, en l'état du dossier, que les conditions d'application de l'art. 63 al. 1 let. b LAsi sont réunies. Il est vrai que la prise de contact avec les autorités du pays d'origine est susceptible de conduire à l'application de cette disposition. Il convient cependant de vérifier encore, dans un tel cas, si les trois conditions d'une révocation d'asile précitées, développées par la jurisprudence, sont remplies (cf. consid. 2.3). En l'occurrence, le SEM n'a aucunement sollicité de l'intéressé des explications sur les démarches faites pour

obtenir son passeport. En l'état du dossier, il n'est pas établi qu'il a accompli personnellement et volontairement des actes démontrant qu'il s'est placé sous la protection des autorités de son pays et qu'il a effectivement obtenu celle-ci. C'est lieu de rappeler que l'intéressé avait évoqué, comme motifs de sa demande d'asile, non seulement les risques qu'il courrait du fait d'avoir abandonné son poste de policier, mais également des menaces reçues des milices Al Shabab. Le fait d'avoir sollicité la délivrance d'un passeport peut, à la rigueur, laisser entendre qu'il ne redoute pas de sérieux préjudices de la part des autorités de son pays d'origine, mais ne saurait, à lui seul, démontrer que celles-ci ont la volonté et la capacité de le protéger contre des persécutions provenant de tierces personnes. Ainsi, l'obtention d'un passeport ne suffit pas à faire la preuve de la cessation de son besoin de protection. A tout le moins, la décision du SEM est-elle à cet égard insuffisamment motivée.

### **E. 5.1**

Dans son courrier du 29 mars 2016, invitant l'intéressé à se déterminer sur une éventuelle révocation de l'asile qui lui avait été accordé, le SEM a également invoqué l'art. 63 al. 1 let. a LAsi, en relevant qu'il ressortait de ses différents courriers, tendant à la rectification de ses données personnelles, qu'il avait trompé les autorités sur sa véritable identité.

### **E. 5.2**

A cet égard, le Tribunal constate que ce courrier du SEM, du 29 mars 2016, ne contient aucune considération sur la pertinence des faits pour l'octroi ou la révocation de l'asile. Le SEM s'est contenté de relever que la date de naissance et le nom de l'intéressé n'étaient pas ceux indiqués lors de l'enregistrement de sa demande. Il n'a d'aucune manière explicité en quoi il aurait été susceptible de prendre une autre décision si l'identité déclinée, notamment la date de naissance, avait été autre. On relèvera à ce propos que le nom de l'intéressé n'est pas sensiblement différent entre le passeport déposé et l'identité déclinée lors de l'enregistrement de la demande d'asile ; les différences semblent plutôt relever d'une manière distincte d'orthographier ses noms et prénoms (C.\_\_\_\_\_, selon la fiche d'enregistrement, B.\_\_\_\_\_ selon l'identité consignée dans le pv de l'audition au CEP et enfin A.\_\_\_\_\_ sur le passeport remis). Les documents déposés par l'intéressé dans le cadre de sa procédure d'asile font déjà apparaître des divergences de ce type.

### **E. 5.3**

La décision entreprise est encore moins explicite sur ce point. Le SEM ne mentionne même pas, dans cette décision, l'art. 63 al. 1 let. a LAsi. Il se borne à affirmer que la détermination du recourant, dans le cadre du droit d'être entendu qui lui a été accordé, n'est pas de nature à démontrer sa « bonne foi ». Une telle motivation est à l'évidence, elle aussi, insuffisante pour permettre à l'intéressé de comprendre la motivation du SEM et, le cas échéant, d'exposer ses propres arguments.

### **E. 5.4**

Ce n'est que dans sa réponse au recours, du 29 juillet 2016, que le SEM a complété son argumentation. Dans cette détermination, il relève en substance qu'il considère que le recourant n'est pas le policier dont il a présenté les documents et que, par conséquent, l'asile lui a été accordé sur la base de fausses déclarations. Le Tribunal renonce à inviter l'intéressé à répliquer à cette réponse, dont copie lui est cependant communiquée avec le présent arrêt. En effet, d'une part, la violation du droit d'être entendu (absence de toute motivation en lien avec l'art. 63 al. 1 let. a) est grave et ne saurait, au vu de ce qui précède, être guérie en

procédure de recours. D'autre part, les termes mêmes utilisés par le SEM dans sa réponse démontrent que l'état de fait n'est de toute façon pas établi à satisfaction de droit pour révoquer l'asile sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a LAsi. Le SEM relève en effet que les pièces au dossier « semblent démontrer » qu'il n'est pas le policier dont il a fourni la carte et qu'il a donc obtenu l'asile sur la base de fausses déclarations ; il poursuit en mentionnant que « si des doutes peuvent encore subsister à ce sujet », il n'en demeure pas moins qu'il a obtenu un passeport et que l'asile peut être révoqué pour cette raison. Dans la mesure où l'obtention du passeport ne saurait, en l'état du dossier et pour les motifs exposés ci-dessus, suffire à justifier la révocation de l'asile, la cause n'apparaît donc pas suffisamment instruite pour révoquer l'asile sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a LAsi. Il s'impose de donner à l'intéressé le droit d'être entendu sur les divergences relevées dans les différents documents, s'agissant tant de la date de naissance que de l'orthographe de son nom et de sa profession, et pour le SEM, une fois encore, de motiver dûment sa décision. A cet égard, on relèvera que le pv de l'audition au CEP mentionne, lui aussi, la profession de carrossier soudeur et que le SEM n'a pas, à l'époque, sollicité davantage d'explications de l'intéressé.

#### **E. 6.1**

Il ressort de ce qui précède que la décision entreprise viole le droit d'être entendu de l'intéressé, qu'elle est insuffisamment motivée et repose sur un état de fait incomplet.

#### **E. 6.2**

Partant, elle doit être annulée et la cause renvoyée au SEM. Celui-ci est invité à compléter l'instruction et à entendre l'intéressé sur les faits déterminants s'il entend rendre une décision de révocation, cette fois dûment motivée.

#### **E. 7.1**

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

#### **E. 7.2**

Le recourant, qui obtient gain de cause a droit à des dépens (cf. art. 64 PA). Ceux-ci sont fixés, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). En l'occurrence, le mandataire a sollicité une indemnité de 1'500 francs à titre de dépens, sans déposer de décompte de prestations détaillé. Le montant requis apparaît comme non justifié par le nombre d'heures nécessaires à son intervention en vue du dépôt du recours, compte tenu notamment du fait qu'il représentait déjà l'intéressé dans la procédure de première instance et connaissait le dossier. Les dépens sont en l'occurrence arrêtés, sur la base du dossier, à 1'100 francs. Ce montant comprend les débours et taxes, en particulier le supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.